

## FERMENTALG

Société anonyme au capital de 2 141 015,80 euros  
Siège social : 4 rue Rivière - 33500 Libourne  
509 935 151 R.C.S. Libourne  
(la « Société »)

---

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 JUIN 2024

---

Chers actionnaires,

Le présent rapport porte sur les projets de résolutions, définitivement arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que le texte des résolutions qui vous seront soumis lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire de la Société (l'« **Assemblée Générale** »), qui se déroulera le mardi 11 juin 2024, à 11 heures au siège social de la Société.

La Société invite ses actionnaires à consulter régulièrement le site internet de la Société pour se tenir au courant des actualités et modalités définitives relatives à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour et le projet de textes des résolutions de l'Assemblée Générale du 11 juin 2024 a fait l'objet d'un avis préalable, tel que prévu par l'article R. 225-73, et publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°[•] du [•] 2024.

L'ordre du jour et le projet de textes des résolutions définitivement arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée Générale du 11 juin 2024 sont repris ci-après :

#### Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des conventions y figurant ;
5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce et relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux mandataires sociaux ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au Président-Directeur Général de la Société pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 13 juin 2023 (exclus) ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués Président du Conseil d'administration et la Société pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023 ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au Directeur Général de la Société pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023 ;
9. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 ;
10. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024 ;
11. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024 ;
12. Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs ;

13. Renouvellement du mandat de la société Mazars, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
14. Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

15. Délégation de compétence à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce – Pouvoirs au Conseil d'administration ;
16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, I° du Code monétaire et financier ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
21. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
22. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport ;
23. Autorisation à conférer au Conseil d'administration de la Société aux fins de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires de la Société et des entités liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
24. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
25. Modification de l'article 15 (« Conseil d'Administration ») des statuts de la Société relatif à la durée du mandat des administrateurs ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

26. Renouvellement du mandat de Madame Nathalie Vallier, en qualité d'administratrice de la Société ;
27. Pouvoirs pour les formalités.

\*\*\*

## **PRÉAMBULE - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

En application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et depuis le début de l'exercice social en cours.

Les principaux chiffres clés à retenir à la fin de l'exercice 2023 sont :

- **Indicateurs opérationnels** (données non auditées) : 69 salariés soit 1 salarié de plus que fin 2022 et 7 de plus que fin 2021
- **Indicateurs financiers** (données auditées IFRS) : 4 058 K€ de chiffre d'affaires, 30 846 K€ de fonds propres et 11 162 K€ de trésorerie brute.

Le 14 février 2023, la Société a été, pour la troisième année consécutive, classée parmi les Champions de la Croissance en France d'après un palmarès publié par les Echos. Cette performance est liée à une forte croissance annuelle moyenne, la plus élevée parmi les sociétés cotées du classement (184,2% sur la période 2018-2021).

Le 15 mars 2023, Fermentalg a annoncé une émission obligataire de 6,3 millions d'euros, souscrite par quatre investisseurs européens, afin d'accompagner son plan de développement. Les obligations émises par Fermentalg seront convertibles en actions ordinaires de la société à un prix déterminé en fonction du cours de Bourse de l'action Fermentalg au moment de la conversion.

Le 20 avril 2023, la Société a annoncé avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel de 7,6 millions d'euros en 2022, en progression de 35% par rapport au niveau de 2021. Ce chiffre d'affaires est notamment composé des premiers revenus issus de la production industrielle du colorant alimentaire bleu naturel BLUE ORIGINS®. Ces revenus marquent une étape clé dans le développement et la commercialisation de la technologie issue du partenariat avec DDW depuis juin 2020, filiale du Groupe Givaudan. En septembre 2023, la Société a annoncé la pré-commercialisation du colorant alimentaire bleu par le Groupe Givaudan sous le nom EVERZURE®.

Le 4 mai 2023, il a été décidé de modifier la structure de gouvernance de la Société par la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général. A l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et du Conseil d'administration en date du 13 juin 2023, Monsieur Pierre Josselin a été nommé en qualité de directeur général de la Société. Le mandat de Monsieur Philippe Lavielle en qualité de président du Conseil d'administration a été renouvelé.

Le 9 septembre 2023, Fermentalg a annoncé que le niveau de ses ventes au troisième trimestre 2023 (1 million d'euros) était stable par rapport à l'année précédente et en progression par rapport au trimestre précédent.

Le 15 décembre 2023, Fermentalg a signé un partenariat renforçant sa compétitivité industrielle avec le Groupe HuvePharma, notamment spécialisé dans l'alimentation animale et humaine, qui assurera la production de son DHA ORIGINS® au sein de son usine moderne et performante assurant compétitivité et réduction de l'empreinte carbone de produits Fermentalg.

Enfin, le 19 décembre 2023, Fermentalg a dévoilé son plan stratégique 2024-2026 visant une forte croissance pour atteindre 25 millions d'euros de chiffre d'affaires d'ici 2026, soit une multiplication par plus de 6 par rapport à des ventes d'environ 4 M€ en 2023.

## **Faits marquants survenus postérieurement à la clôture de l'exercice**

Le 25 janvier 2024, à l'occasion de la publication de son chiffre d'affaires 2023, Fermentalg a partagé ses perspectives 2024 avec un objectif de chiffre d'affaires de 10M€ en 2024 et de plus de 25 M€ de chiffre d'affaires à l'horizon 2026, contre 4M€ en 2023.

Le 2 février 2024, l'Assemblée générale de Fermentalg a voté en faveur du transfert de la cotation de ses actions sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris. Ce dernier propose un fonctionnement simplifié par rapport à Euronext Paris et se trouve être davantage adapté à la taille, l'activité ainsi que la capitalisation de la Société, qui peut ainsi continuer à bénéficier de l'attrait des marchés financiers. L'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris est intervenue le 16 avril 2024.

## **RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **Résolutions 1 et 3**

#### **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2023**

##### **Exposé des motifs**

Les **première** et **troisième résolutions** portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2023, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 17 970 euros.

##### ***Première résolution [Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle **approuve** spécialement le montant global des charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élevant à 17 970 euros.

##### ***Troisième résolution [Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, **approuve** les comptes consolidés dudit exercice établis conformément aux normes comptables internationales (IFRS) tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **Résolution 2**

#### **AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023**

##### **Exposé des motifs**

Au regard de la perte de l'exercice 2023, d'un montant de 11.339.970 euros, il vous est proposé dans la **deuxième résolution** d'affecter ce résultat en totalité au poste « *Prime d'émission* », lequel sera ainsi porté à 26.196.083 euros.

##### ***Deuxième résolution [Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire,

**approuve** la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte nette comptable d'un montant de 11.339.970 euros,

**décide** de l'imputer sur le poste « Prime d'émission » qui sera ainsi porté à 26.196.083 euros. Conformément à la loi, l'assemblée générale **constate** qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

#### **Résolution 4**

### **LECTURE DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ET APPROBATION DES CONVENTIONS Y FIGURANT**

#### **Exposé des motifs**

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation des conclusions issues du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui fait état :

- de la convention de mandat social entre la Société et Monsieur Philippe Lavielle, au titre de son mandat de Président-Directeur Général de la Société, qui s'est poursuivi au cours du dernier exercice clos, et plus précisément entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 13 juin 2023 ;
- du *Bonds Purchase Agreement* conclu au cours de l'année 2020 entre la société DDW. Inc, BPIfrance Participations et Fonds Ecotechnologies et poursuivi au cours du dernier exercice clos ;
- de la convention de mandat social entre la Société et Monsieur Philippe Lavielle, en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société, conclue et autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé, soit le 13 juin 2023 ; et
- de la convention de mandat social entre la Société et Monsieur Pierre Josselin, en qualité de Directeur Général de la Société, conclue et autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé, soit le 13 juin 2023.

Les détails relatifs à ces conventions sont présentés au chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2023, section 7.5.2.

Au titre de cette résolution, il vous est proposé de procéder à :

- l'approbation des conclusions issues du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- l'approbation de la convention de mandat social entre la Société et Monsieur Philippe Lavielle, en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société, conclue et autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit le 13 juin 2023 ;
- l'approbation de la convention de mandat social entre la Société et Monsieur Pierre Josselin, en qualité de Directeur Général de la Société, conclue et autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit le 13 juin 2023 ;
- la prise d'acte de la poursuite, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la convention de mandat social entre la Société et Monsieur Philippe Lavielle, au titre de son mandat de Président-Directeur Général de la Société, autorisée au cours de l'exercice 2016 et ayant pris fin le 13 juin 2023 ;
- la prise d'acte de la poursuite, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, du *Bonds Purchase Agreement* conclu entre la société DDW. Inc, BPIfrance Participations et Fonds Ecotechnologies autorisé au cours de l'exercice 2020.

***Quatrième résolution [Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des conventions y figurant]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes,

**approuve** les conclusions du rapport spécial présenté par les commissaires aux comptes en application des articles L. 225-38 et L. 225-42 du

Code de commerce sur les conventions soumises à autorisation,

**approuve** les conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, et

**prend acte** que deux conventions réglementées antérieurement conclues et autorisées se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et approuve en conséquence les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes y relatives.

***Résolutions 5 à 12***

**RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX**

**Exposé des motifs**

Huit résolutions sont soumises à l'approbation des actionnaires en ce qui concerne la rémunération des mandataires sociaux :

- une première résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce portant sur la rémunération des mandataires sociaux (**5<sup>ème</sup> résolution**) ;
- une deuxième résolution relative aux éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 13 juin 2023 (exclus) à Monsieur Philippe Lavielle, Président-Directeur Général (**6<sup>ème</sup> résolution**) ;
- une troisième résolution relative aux éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023 à Monsieur Philippe Lavielle, Président du Conseil d'administration (**7<sup>ème</sup> résolution**) ;
- une quatrième résolution relative aux éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023 à Monsieur Pierre Josselin, Directeur Général (**8<sup>ème</sup> résolution**) ;
- une cinquième résolution relative à la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (**9<sup>ème</sup> résolution**) ;
- une sixième résolution relative à la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024 (**10<sup>ème</sup> résolution**) ;
- une septième résolution relative à la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024 (**11<sup>ème</sup> résolution**) ;
- une huitième résolution relative à la fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs pour l'exercice 2024 (**12<sup>ème</sup> résolution**).

**APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR 2023**

**Exposé des motifs**

Il vous est demandé, au titre de la **cinquième résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce portant sur la rémunération des mandataires sociaux pour l'année 2023, en application de l'article L. 22-10-34, I, du Code de commerce. Cette **cinquième résolution** constitue ainsi le

premier volet du vote « *ex post* », qui porte sur les rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants au cours de l'exercice clos.

Les informations fournies concernent notamment le montant de la rémunération totale, et les avantages de toute nature versés en 2023 ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023, ainsi que les éléments permettant de faire le lien entre la rémunération du dirigeant mandataire social et la performance de la Société.

Ces informations sont présentées dans le Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023, section 3.6.

***Cinquième résolution [Approbaton des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce et relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux mandataires sociaux]***

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I, du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de

majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve** les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux mandataires sociaux, telles que décrites dans ledit rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, à la section 3.6.

## **APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 AU 13 JUIN 2023**

### **Exposé des motifs**

Le second volet du vote « *ex post* » porte sur les rémunérations individuelles de chaque dirigeant, étant précisé que les administrateurs ne sont pas concernés par ce second volet du vote « *ex post* ». A cette occasion, l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes statue sur les éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour chaque mandataire social.

Ainsi, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, d'approuver aux termes de la **sixième résolution**, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 13 juin 2023 (exclu) à Monsieur Philippe Lavielle au titre de son mandat de Président-Directeur Général de la Société.

Les principes et critères de cette rémunération avaient fait l'objet de la 7<sup>ème</sup> résolution soumise à l'approbation des actionnaires réunis le 13 juin 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (*say on pay* « *ex ante* »).

Ces informations sont présentées au Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023, section 3.6.3.1.

***Sixième résolution [Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 13 juin 2023 (exclu) au Président-Directeur Général de la Société]***

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil

d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à Monsieur Philippe Lavielle au titre de son mandat de Président-Directeur Général de la Société pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 13 juin 2023 (exclu), tels que décrits dans ledit rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, à la section 3.6.3.1.

## APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA PÉRIODE DU 13 JUIN 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

### Exposé des motifs

Le second volet du vote « ex post » porte sur les rémunérations individuelles de chaque dirigeant, étant précisé que les administrateurs ne sont pas concernés par ce second volet du vote « ex post ». A cette occasion, l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes statue sur les éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour chaque mandataire social.

Ainsi, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, d'approuver aux termes de la **septième résolution**, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023 à Monsieur Philippe Lavielle au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société.

Les principes et critères de cette rémunérations avaient fait l'objet de la 9<sup>ème</sup> résolution soumise à l'approbation des actionnaires réunis le 13 juin 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (*say on pay* « ex ante »).

Ces informations sont présentées au Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023, section 3.6.3.2.

*Septième résolution [Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au Président du Conseil d'administration de la Société pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023]*

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à Monsieur Philippe Lavielle au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023, tels que décrits dans ledit rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, à la section 3.6.3.2.

## APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LA PÉRIODE DU 13 JUIN 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

### Exposé des motifs

Le second volet du vote « ex post » porte sur les rémunérations individuelles de chaque dirigeant, étant précisé que les administrateurs ne sont pas concernés par ce second volet du vote « ex post ». A cette occasion, l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes statue sur les éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour chaque mandataire social.

Ainsi, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, d'approuver aux termes de la **huitième résolution**, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023 à Monsieur Pierre Josselin au titre de son mandat de Directeur Général de la Société.

Les principes et critères de cette rémunérations avaient fait l'objet de la 8<sup>ème</sup> résolution soumise à l'approbation des actionnaires réunis le 13 juin 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (*say on pay* « ex ante »).

Ces informations sont présentées au Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2023, section 3.6.3.3.



**Huitième résolution [Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au Directeur Général de la Société pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023]**

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du

rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à Monsieur Pierre Josselin au titre de son mandat de Directeur Général de la Société pour la période du 13 juin 2023 (inclus) au 31 décembre 2023, tels que décrits dans ledit rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, à la section 3.6.3.3.

## **POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2024**

### **Exposé des motifs**

En application de l'article L. 22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et identique à celle approuvée par votre assemblée générale l'an passé.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure à la section 3.6.2.4 du Document d'Enregistrement Universel 2023. A toutes fins utiles, il est précisé, sous réserve du vote positif de l'assemblée générale, que la politique de rémunération sera applicable à compter de la date de l'assemblée générale.

**Neuvième résolution [Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024]**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de

commerce, **approuve**, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, et applicable à compter de la date d'assemblée générale.

## **POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'EXERCICE 2024**

### **Exposé des motifs**

En application de l'article L. 22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général de la Société pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure à la section 3.6.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

**Dixième résolution [Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024]**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement

d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve**, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société.

## POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2024

### Exposé des motifs

En application de l'article L. 22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure à la Section 3.6.4.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

### *Onzième résolution [Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024]*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement

d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve**, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, à la section 3.6.4.2.

## FIXATION DU MONTANT ANNUEL GLOBAL DE LA RÉMUNÉRATION À ALLOUER AUX ADMINISTRATEURS

### Exposé des motifs

En application de l'article L. 225-45 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires est compétente pour fixer le montant de la rémunération des administrateurs au titre de leurs fonctions.

En conséquence, et en lien avec la onzième résolution ci-dessus, il vous est demandé de fixer le montant global de la rémunération des administrateurs à un montant de 108.000 euros au titre de l'exercice 2024 (comme au titre de l'exercice précédent).

### *Douzième résolution [Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs]*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**fixe** le montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs au titre de l'exercice 2024 à cent huit mille euros (108 000 €), et

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération entre ses membres.

### **Résolution 13**

## RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

### Exposé des motifs

Le mandat de la société Mazars, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale.

Par conséquent, au titre de la **treizième résolution**, le Conseil d'administration vous propose de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

### *Treizième résolution [Renouvellement du mandat de la société Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société]*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport

du Conseil d'administration, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars arrive expiration lors de la présente assemblée générale, **décide** de renouveler son mandat à compter de ce jour et pour une durée de six

(6) ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

#### **Résolution 14**

### **RACHAT D' ACTIONS**

#### **Exposé des motifs**

Il vous est proposé aux termes de la **quatorzième résolution** d'autoriser et de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, aux fins de procéder à l'acquisition par la Société de ses propres actions.

Les principales caractéristiques de cette résolution sont les suivantes :

- les rachats, échanges, cessions, transferts d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social ;
- le nombre maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une fusion, de scission ou d'apport ne pourra dépasser 5 % du capital social ;
- le prix maximum d'achat serait fixé à trois (3) euros par action (hors frais divers liés à l'acquisition des titres) avec un engagement global ne pouvant représenter plus de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

#### **Quatorzième résolution [Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce]**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission européenne n°596/2014 du 16 avril 2014,

**autorise** le Conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions, en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution ou la cession des actions à des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi notamment dans le cadre des plans d'épargne salariale, d'options

d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par la loi ;

- la conservation d'actions acquises, leur cession, leur transfert ou leur remise en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation des titres par voie de réduction de capital ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;

**décide** que le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

**prend acte** que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social ;

**décide** que le prix unitaire d'achat ne pourra excéder trois (3) euros par action (hors frais, hors commission) et fixe à cinq cent mille euros (500.000 €) le montant maximum des fonds pouvant être engagé dans le programme de rachat d'actions ;

**décide** qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix d'achat fixé ci-avant sera ajusté arithmétiquement afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

**décide** que les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;

**délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation ;

**fixe** à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **Résolution 15**

#### **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE A L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DÉTENUES**

##### **Exposé des motifs**

En application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du capital.

En conséquence, il vous est proposé aux termes de la **quinzième résolution** d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, à réduire le capital par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social (par période de vingt-quatre (24) mois), de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur tout poste de réserves disponible, y compris la réserve légale ou de tout poste de primes disponible, y compris la prime d'émission.

A toutes fins utiles, il est rappelé que ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions qui serait autorisé aux termes de la quatorzième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale.

***Quinzième résolution [Délégation de compétence à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce – Pouvoirs au Conseil d'administration]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi,

conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;

**délègue**, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;

**décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **Résolutions 16 à 21**

## **AUTORISATIONS FINANCIÈRES SOUMISES AUX MÊMES PLAFONDS GLOBAUX**

Afin de permettre à la Société de disposer d'instruments financiers usuels nécessaires au développement ou à la structure du capital d'une société commerciale cotée, nous vous proposons d'octroyer au Conseil d'administration des délégations financières aux fins d'être réactif face à des besoins de fonds propres de la Société et de réaliser les investissements nécessaires à son développement industriel et commercial et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement. A cet égard, le Conseil d'administration a choisi de proposer au vote des actionnaires de la Société le renouvellement de certaines des résolutions votées au cours des précédentes assemblées générales mixtes et de les compléter par de nouvelles résolutions.

Aux termes des seizième à vingtième résolutions, les délégations et autorisations soumises à votre approbation permettront au Conseil d'administration de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun.

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

## **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

### **Exposé des motifs**

Il vous est proposé, aux termes de la **seizième résolution**, de permettre au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, est fixé à 1.200.000 euros ce qui représente 30.000.000 d'actions, soit environ

56 % du capital social. Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 40 millions d'euros.

**Seizième résolution [Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires]**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

**décide** que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;

**précise**, en tant que de besoin, que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être

réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million deux cent mille euros (1.200.000 €), étant précisé :

- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après ;
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

**décide** que le montant nominal maximum global (ou sa contre-valeur en euros) des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

**décide** que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

**décide** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

**décide**, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, y compris celles des actionnaires, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacun des titres émis dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution d'action gratuite aux titulaires des actions anciennes ;

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus ;

**décide** que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
- arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique ;

**prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation ;

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC**

**Exposé des motifs**

Il vous est proposé, aux termes de la **dix-septième résolution**, de permettre au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en laissant toutefois au conseil la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible, cette faculté ne pouvant être mise en œuvre que si les actions de la Société venaient à être cotées sur un marché réglementé.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, serait fixé à 1.200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) et, s'agissant des titres de créances, ce montant maximum serait fixé à 40 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 20 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.



***Dix-septième résolution [Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2 et L. 225-129-5, et également des articles L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public, autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

**décide** que les titres financiers émis en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres

de créances, être associés à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;

**précise**, en tant que de besoin, que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières

donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million deux cent mille euros (1.200.000 €), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après ;
- à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

**décide** que le montant nominal maximum global (ou sa contre-valeur en euros) des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires de la Société, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et en les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre

irréductible que réductible, étant précisé qu'elle devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**décide**, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, y compris celles des actionnaires, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

**délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136, 1°, du Code de commerce (soit à ce jour, au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20 %) (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ;
- dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil

d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières) ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini aux alinéa précédents ;

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

**décide** que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 18<sup>ème</sup> résolution,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
- arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre ;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228 -97 du Code de commerce) ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation,

procéder à la modification corrélative des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles,

**prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation ;

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prive d'effet, à compter de ce jour, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCES, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISÉE A L'ARTICLE L. 411-2, 1° DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

**Exposé des motifs**

La **dix-huitième résolution** est en tout point identique à la dix-septième résolution ci-dessus, à la différence que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront l'être par des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et notamment à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article, et que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 1.200.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

En outre, il vous est proposé de décider que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice,

conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 20 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonction des opportunités de marché.

*Dix-huitième résolution [Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier]*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-135-1, L. 22-10-52, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

**décide** que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;

**précise**, en tant que de besoin, que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million deux cent mille euros (1.200.000 €), étant précisé :

- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après ;
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

**décide** que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder 20 % du capital social, par période de douze (12) mois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

**décide** que le montant nominal maximum global (ou sa contre-valeur en euros) des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), , étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visé aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux actions et autres valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;

**prend acte** que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

**décide**, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 2° et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des titres de capital qui seront émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-136, 1°, du Code de commerce (soit à ce jour, au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la période de souscription éventuellement diminuée d'une décote

maximale de vingt pour cent (20 %) (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ;

- dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

**décide** que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées concomitamment, à une ou plusieurs offres au public, décidées en application de la 17<sup>ème</sup> résolution ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;

**prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation ;

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET/OU L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES**

**Exposé des motifs**

En application des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au Conseil d'administration la compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

En conséquence, il vous est proposé, aux termes de la **dix-neuvième résolution**, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, dans la limite d'un montant maximum de un million deux cent mille (1.200.000) euros pour le nominal des augmentations de capital et de quarante millions (40.000.000) d'euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des titres financiers de la Société réservés à des catégories de personnes prédéterminées, à savoir :

- (i) personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP), situés en France ou à l'étranger, actionnaire ou non de la Société, investissant à titre habituel, dans des sociétés de croissance dites « small caps », c'est-

à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 €, liées au secteur de la santé (en ce compris de la biotechnologie industrielle) et/ou de l'énergie et/ou des technologies, pour des montants minimum au moins égaux à cent mille euros (100.000 €), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et/ou

- (ii) partenaires stratégiques ou financiers de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou via une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; et/ou
- (iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission d'actions nouvelles de la Société. Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer la liste des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Il vous est précisé que les émissions réalisées au titre de cette délégation s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-et-unième résolution.

Le prix d'émission des actions émises en vertu des présentes délégations sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu desdites délégations sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 20 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

***Dix-neuvième résolution [Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes***

***répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 228-91 et suivants, L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires de la Société, de titres financiers ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP), situés en France ou à l'étranger, actionnaire ou non de la Société, investissant à titre habituel, dans des sociétés de croissance dites « *small caps* », c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 €, liées au secteur de la santé (en ce compris de la biotechnologie industrielle) et/ou de l'énergie et/ou des technologies, pour des montants minimum au moins égaux à cent mille euros (100.000 €), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et/ou
- (ii) partenaires stratégiques ou financiers de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou via une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; et/ou

- (iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

**précise**, en tant que de besoin, que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

**supprime**, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ;

**décide** que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un million deux cent mille euros (1.200.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

**décide** de fixer à quarante millions d'euros (40.000.000 €) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, , étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visé aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L.



228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

**prend acte** que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les trois (3) dernières séances de bourses précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20 %) ;
- dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit,

valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini aux alinéa précédents ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la

- réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission

et la cotation des titres et valeurs mobilières ainsi émis ;

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, et prive d'effet, à compter de ce jour, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

### **Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, il vous est demandé, aux termes de la **vingtième résolution**, de déléguer au conseil d'administration toute compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions visées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous précisons que le montant nominal de toute augmentation de capital social s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution.

### ***Vingtième résolution [Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 %

de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

**décide** que le Conseil d'administration ne pourra utiliser la présente délégation pour augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription ;

**décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

**prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation ;

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à

compter de ce jour, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **PLAFOND GLOBAL MAXIMUM DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉALISÉES PAR USAGES DES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES**

### **Exposé des motifs**

Il vous est proposé, aux termes de la **vingt-et-unième résolution**, de fixer (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des 16<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soit fixé à un million quatre cent mille euros (1.400.000 €) et (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives des titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions susmentionnées de l'assemblée soit fixé à quarante millions d'euros (40.000.000 €).

### ***Vingt-et-unième résolution [Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 16<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder un million quatre cent mille euros (1.400.000 €), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour

préservé les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des résolutions susmentionnées de la présente assemblée, ne pourra excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce

### **Résolution 22**

## **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES**

### **Exposé des motifs**

Il vous est proposé, aux termes de la **vingt-deuxième résolution**, de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider, une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions ou encore de l'emploi conjugué de ces deux procédés, dans la limite d'un montant nominal global de 400.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations visées aux résolutions ci-dessus, et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

Le montant total des augmentations du capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra en tout état de cause être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existeront lors de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, en cas d'usage par le conseil de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

**Vingt-deuxième résolution [Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres]**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues dans la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à quatre cent mille euros

(400.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société,

**décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Résolution 23**

**AUTORISATION A CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ AUX FINS DE PROCÉDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONNAIRES EXISTANTES OU A ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ AU PROFIT DES SALARIÉS ET/OU DIRIGEANTS MANDATAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DES ENTITÉS LIÉES AU SENS DE L'ARTICLE L. 225-197-2 DU CODE DE COMMERCE**

**Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, il vous est demandé, aux termes de la **vingt-troisième résolution**, d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires

sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Il vous est ainsi proposé de fixer le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation à un maximum de un million cinq cent mille (1.500.000) d'actions ordinaires de la Société, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil ne pourra jamais dépasser la limite globale de 15 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution. Il est précisé que, le cas échéant, l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de la Société sera limitée à 20% du nombre maximum d'actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil, en ce compris des conditions de performance quantitatives et qualitatives, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Par dérogation à ce qui précède, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées.

Nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emportera renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil.

Tous pouvoirs seront donnés au conseil d'administration dans le cadre de cette autorisation dans les termes de la résolution soumise à votre approbation.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Vingt-troisième résolution [Autorisation à conférer au Conseil d'administration de la Société aux fins de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires de***

***la Société et des entités liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) des commissaires

aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

**décide** que le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder un million cinq cent mille (1.500.000), sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

**décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Conseil d'administration (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

**décide**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

**décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

**décide** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

**prend acte** que la présente résolution emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,

**délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- le cas échéant, décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ; et
- de manière générale, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**décide** que la présente autorisation est valable pendant une durée de trente-huit (38) mois, à

compter de la présente assemblée, étant précisé, qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation privera d'effet, le cas échéant pour sa

partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **Résolution 24**

### **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE A CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DÉCIDER L'AUGMENTATION DE CAPITAL AU PROFIT DES SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS LIÉES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES ADHÉRENTS A UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE**

#### **Exposé des motifs**

Il vous est proposé aux termes de la **vingt-quatrième résolution** de déléguer au Conseil d'administration la compétence, dans la limite d'un montant nominal de cinquante mille (50.000) euros, de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et suivants du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Il est précisé que l'adoption de cette résolution emportera suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne.

Cette délégation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois. Cette autorisation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune compte tenu des mécanismes d'intéressement social existants dans la Société et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

*Vingtième-quatrième résolution [Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise]*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, d'autre part,

**délègue** sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social, d'un montant

nominal maximum de cinquante mille euros (50.000 €), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** ») ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;

**décide** que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux

dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

**décide** que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés,

**décide** que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

**délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la

présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

**prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation des autorisations accordées au titre de la présente résolution ;

**fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Résolution 25**

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

#### **Exposé des motifs**

Au titre de la **vingt-cinquième résolution**, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, vous propose de réduire la durée du mandat des administrateurs de six (6) à quatre (4) ans et de procéder à la modification subséquente des statuts de la Société.

*Vingt-cinquième résolution [Modification de l'article 15 (« Conseil d'Administration ») des statuts de la Société relatif à la durée du mandat des administrateurs]*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales extraordinaires, connaissance pris du rapport du Conseil d'administration, **décide**, aux fins de réduire de six (6) à quatre (4) ans la durée du mandat des administrateurs, de modifier le troisième alinéa de l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

#### **Ancienne rédaction**

« La durée des fonctions des administrateurs est de **six ans** ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. »

#### **Nouvelle rédaction**

« La durée des fonctions des administrateurs est de **quatre ans** ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. »

Le reste de l'article 15 des statuts de la Société reste inchangé et les mandats des administrateurs actuellement en poste se poursuivront jusqu'au

terme de la durée initialement prévue lors de leur nomination.



## RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### Résolution 26

#### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### **Exposé des motifs**

Au titre de la **vingt-sixième résolution**, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, vous propose de renouveler le mandat de Madame Nathalie Vallier pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 ;

Si cette résolution est adoptée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration comptera 7 membres, son taux d'indépendance sera de 43% et la proportion de femmes sera de 43%. La Société respecte les recommandations du Code Middenext qui prévoient qu'au moins deux membres du Conseil d'administration soient indépendants.

##### **Concernant Nathalie Vallier**

###### *1. Compétences et expertises*

Nathalie VALLIER est Directrice associée au sein du cabinet Eurocif. Elle a exercé pendant plus de 20 ans des fonctions diverses au sein des directions Finance de groupes internationaux lors d'étapes charnières de leur développement. Après avoir débuté son parcours au sein du groupe Société Générale en 1997, elle a été Directrice du Financement, des Relations Investisseurs puis du M&A du groupe Geodis de 2006 à 2013, avant de rejoindre le groupe lyonnais Seqens, acteur mondial de la synthèse pharmaceutique, en tant que Directeur de la Communication, des Relations Investisseurs et des affaires publiques. Depuis 2017, elle accompagne les directions générales de sociétés cotées sur les aspects de relations investisseurs, communication financière et ESG. Elle co-dirige un programme d'Executive Education à l'Université Paris Dauphine-PSL. Nathalie VALLIER est titulaire d'un Master en Finance à Lyon 2, d'un MBA obtenu Sciences Po Paris et de plusieurs certificats (HEC ICCF et CESGA).

###### *2. Disponibilité*

Madame Nathalie Vallier ne détient aucun autre mandat dans une autre société et dispose ainsi d'une disponibilité suffisante pour participer de manière active et régulière aux travaux du Comité d'administration.

###### *3. Indépendance*

En application des règles édictées par le Code Middenext définissant les critères d'indépendance des administrateurs, le Conseil d'administration a conclu à l'indépendance de Madame Nathalie Vallier.

##### ***Vingt-sixième résolution [Renouvellement du mandat de Madame Nathalie Vallier en qualité d'Administratrice]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'Administratrice de Madame Nathalie Vallier arrive à expiration lors de la présente assemblée générale, **décide** de renouveler son mandat à compter de ce jour et pour une durée de quatre (4) ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

## **Résolution 27**

### **POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS**

#### **Exposé des motifs**

La **vingt-septième résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'assemblée générale.

#### ***Vingt-septième résolution [Pouvoirs pour les formalités]***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée

générale ordinaire, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

\* \* \*

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la vingt-quatrième résolution.

Le Conseil d'administration

